

PROCES-VERBAL

Département de la
GIRONDE
Canton de
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS – MONTALIVET

SÉANCE DU 06/07/2018



L'an deux mille dix-huit, le six juillet à dix-huit heures trente-cinq, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur TRIJOULET-LASSUS Tony, Premier Adjoint, pour le Maire empêché.

Présents : M. TRIJOULET-LASSUS, M. CARME, Mme DA COSTA OLIVEIRA, M. BARTHELEMY-GRAMS, adjoints, Mme BOUVET, Mme MONNIER, Mme GENOVESI, Mme DZALIAN, M. WEGBECHER , M. PION, M. FABRE, M. ARNAUD, conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. BOURNEL ayant donné procuration à M. TRIJOULET-LASSUS
Mme CHARUE ayant donné procuration à Mme DA COSTA OLIVEIRA
Mme WISNIEWSKI ayant donné procuration à M. CARME
Mme PAPILLON ayant donné procuration à Mme DZALIAN
Mme GUESDON ayant donné procuration à M. GENOVESI
M. BERTET ayant donné procuration à M. FABRE

Absent :

Mme RIFFARD

Secrétaire de séance : Monsieur BARTHELEMY-GRAMS

Convocations du 29 juin 2018

Le quorum étant atteint, Monsieur le Premier Adjoint ouvre la séance à 18h35.

100-2018 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT PARTENARIAL AVEC LA CDC MEDOC ATLANTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant la prise de compétence de la Communauté de Communes Médoc Atlantique en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la stratégie de gestion du trait de côte de la Commune de Vendays-Montalivet, relevant de la compétence obligatoire GEMAPI ;

Considérant que la commune a dû au préalable passer des consultations afin d'assurer la réhabilitation de ses plages et donc mandater des entreprises ;

Il convient de passer une convention de financement avec la Communauté de Communes afin d'acter le remboursement des frais engagés par la Commune de Vendays-Montalivet ;

Le montant de ce remboursement s'élève à hauteur de 24 000 euros HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cet engagement partenarial financier entre la Communauté de Communes et la Commune de Vendays-Montalivet

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette dite-convention

101-2018 - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES PINS DE L'OCEAN – 8ème Tranche

La commune est propriétaire de terrains non bâtis, situés sur Montalivet, d'une superficie totale de 179 801 m², cadastrés section DK 108 (156 837 m²) et DK 4 (22 964 m²) et concernés par un projet de lotissement de 45 lots. Il est à noter que ces références sont amenées à évoluer une fois le Permis d'Aménagé accordé.

Pour la création de ce lotissement dénommé « Lotissement des pins de l'océan – 8^{ème} tranche », il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la commune.

En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique.

Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la T.V.A.

Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, le budget de lotissement sera clôturé.

La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater.

Après la clôture constatée, des opérations comptables devront être réalisées pour faire remonter dans l'inventaire de la commune l'ensemble des parties publiques du lotissement (équipements et VRD).

Le budget annexe « Lotissement des pins de l'océan – 8^{ème} tranche », retracera toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir, y compris celles

déjà engagées et comptabilisées sur le budget principal de la commune, telle la dépense d'acquisition du terrain.

Par ailleurs, il est rappelé que les parcelles de terrains devant permettre la réalisation du lotissement font partie du patrimoine forestier et sont répertoriées à l'inventaire du budget forêt.

En conséquence, et dans la mesure où la réalisation d'une opération de lotissement est considérée comme une opération économique, il convient de transférer les parcelles citées vers le budget du lotissement communal.

Ces transferts généreront des écritures comptables avec des titres au compte 775 sur le budget principal (plus les opérations de constatation de plus ou moins-value) et des mandats au compte 6015 sur le budget du lotissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un budget annexe dénommé « Lotissement des pins de l'océan – 8^{ème} tranche » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion en régie communale du lotissement destiné à la vente ;

- **PRECISE** que ce budget sera voté par chapitre ;

- **PRENDRE ACTE** que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe ;

-**OPTE** pour un régime de T.V.A. à 20% avec un système de déclaration trimestrielle ;

-**ADOpte** le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks ;

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale ;

- **PRECISE** que le prix de cession sera défini par délibération en fonction du projet de résultat issu de l'équilibre de ce budget ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

- **AUTORISE** la cession des parcelles cadastrées section DK 108 (156 837 m²) et DK 4 (22 964 m²) concernées par cette opération de lotissement du budget forêt au budget annexe « Lotissement les Pins de l'Océan – 8^{ème} tranche »

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ces opérations de transfert et notamment les écritures comptables s'y attachant.

102-2018 - DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC – CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La commune souhaite déclasser deux terrains du domaine public communal situés :

1. Parcelle AE n°289 : avenue Maurice Martin d'une contenance de 2 652 m²
2. Parcelle AE n°290 : entre l'avenue Maurice Martin et la rue Jean Monget d'une contenance de 9 676 m²

Il est proposé de procéder au déclassement de ces deux parcelles afin de les faire classer dans le domaine privé communal. Ces deux terrains ne connaissent aucune servitude ni passage de réseaux, le classement dans le domaine privé communal ayant pour but de revendre par la suite les terrains dans le cadre de la division accordé par la DP 033 540 18 S0042.

Ci-dessous le plan récapitulatif :



Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ENGAGE** la procédure de déclassement des parcelles AE n°289 et AE n°290, tel qu'indiqué plus haut.

103-2018 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°117-2017 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code du Travail, articles L 3261-1 et 4, 3261-4 ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose aux membres du conseil de se prononcer sur les points suivants :

- La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions
- La prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile-lieu de travail par ce biais
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage

L'agent en mission doit, pour chaque déplacement, être muni au préalable d'un ordre de

mission signé par le Maire.

Un ordre de mission peut être délivré pour une période donnée à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée pour cet ordre de mission.

Les fonctions itinérantes

L'article 14 du décret n°2001-654 précité autorise l'organe délibérant à mettre en place une indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune. Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 210€ par an actuellement).

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune, tels que définis par la présente délibération, seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

La prise en charge du trajet-domicile travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement, dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (51,75 € par mois actuellement).

Le Maire pourra refuser la prise en charge du titre d'abonnement en cas de demande abusive d'un agent ou s'il s'avère que l'agent n'utilise pas l'abonnement pour ses trajets domicile-travail.

Cette prise en charge bénéficiera à l'ensemble des agents, fonctionnaires ou non, de droit public ou de droit privé, sous la seule réserve qu'ils soient employés de façon continue sur une période mensuelle couvrant un temps complet, unité de temps mensuelle généralement retenue pour souscrire un abonnement auprès d'un prestataire de transports publics.

Cette indemnité sera versée à posteriori, sur justification par l'agent de la réalité des dépenses engagées. La prise en charge d'un abonnement annuel sera calculée au prorata du temps de présence de l'agent sur l'année. La prise en charge est limitée aux titres d'abonnement sans pouvoir couvrir l'achat de titres de transport sous forme de tickets unitaires ou en carnets.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement,
- **NE VERSE PAS D'INDEMNITE** repas ou hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- **TIENT COMPTE** du niveau élevé des frais d'hébergement sur la région parisienne, eu égard à ces circonstances particulières, de mettre en place un dispositif spécifique d'indemnisation autorisé par le décret n°2001-654 précité en cas de justificatifs de dépenses dépassant le plafond.

Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels, toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacements, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Les taux de l'indemnité de stage applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et varient suivant le lieu dans lequel se déroule la formation.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

Les indemnités de stage et les indemnités de mission ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet (articles 3 et 8 décret 2006-781

précité).

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET - ENACT - délégation CNFPT).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **PRÉCISE** que ces taux suivront les évolutions ultérieures des références réglementaires,
- **PRÉCISE** que conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7.1 précité, le taux d'hébergement peut être porté à 90 € pour les déplacements sur le territoire de la Ville de Paris ou des déplacements de la Petite couronne ou Grande couronne de la région Ile de France. Pour bénéficier de ce taux majoré, les personnes concernées devront justifier de l'engagement des dépenses correspondantes au-delà du plafond normal de 60 €.
Le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées.

104-2018 - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISÉES – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif ;

Par délibération du 06 juillet 2018, la Commune de Vendays-Montalivet a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique ;

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisées ;

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence,

ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés ;

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixant un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée ;

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, étape majeure dans la protection des données, visant à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels.

Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné, s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur JAFFEL Joachim – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que Délégué à la Protection des Données mutualisées de la Commune de Vendays-Montalivet ;
- **DESIGNE** Madame SIROUGNET Stéphanie, Responsable Administratif et Financier en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Vendays-Montalivet

105-2018 - CONVENTION DE SERVITUDE TYPE CS06 ENEDIS N°1 – ENFOUISSEMENT AVENUE DE L'EUROPE

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne électrique haute tension, prévus du poste de transformation situé devant le camping Les Campéoles jusqu'au poste situé devant le camping de l'ACM, en passant par le camping du CHM, la société ENEDIS prévoit de placer une ligne électrique haute tension souterraine de 23 000 Volts sur les parcelles communales suivantes cadastrées :

- DM n°15, située au lieu-dit « Luscla » ;
- DM n°22, située au lieu-dit « Luscla » ;
- AI n°47, située au lieu-dit « Luscla » ;
- AI n°48, située au lieu-dit « Luscla » ;
- AI n°51, située au lieu-dit « Luscla ».

A cet effet, la société ENEDIS nécessite une servitude de 3 mètres de large sur une longueur de 700 mètres.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à la signature de la convention de servitude portant sur les parcelles :
 - DM n°15, située au lieu-dit « Luscla » ;
 - DM n°22, située au lieu-dit « Luscla » ;
 - AI n°47, située au lieu-dit « Luscla » ;
 - AI n°48, située au lieu-dit « Luscla » ;
 - AI n°51, située au lieu-dit « Luscla »

106-2018 - CONVENTION DE SERVITUDE TYPE CS06 ENEDIS N°2 – ENFOUISSEMENT AVENUE DE L'EUROPE

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne électrique haute tension, prévus du poste de transformation situé devant le camping Les Campéoles jusqu'au poste situé devant le camping de l'ACM, en passant par le camping du CHM, la société ENEDIS prévoit de placer une ligne électrique haute tension souterraine de 23 000 Volts et un câble basse tension de 410 Volts sur la parcelle communale suivante cadastrée :

- AI n°52, située au lieu-dit « Luscla »

A cet effet, la société ENEDIS nécessite une servitude de 3 mètres de large sur une longueur de 12 mètres.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à la signature de la convention de servitude portant sur la parcelle :
 - AI n°52, située au lieu-dit « Luscla »

107-2018 - CONVENTION DE SERVITUDE TYPE HORS R332-16 ENEDIS N°3 – ENFOUISSEMENT AVENUE DE L'EUROPE

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne électrique haute tension, prévus du poste de transformation situé devant le camping Les Campéoles jusqu'au poste situé devant le camping de l'ACM, en passant par le camping du CHM, la société ENEDIS prévoit de placer **un poste de transformation englobant les câbles souterrains** sur la parcelle communale suivante cadastrée :

- AI n°55, située au lieu-dit « Luscla »

A cet effet, la société ENEDIS nécessite une servitude de passage **pour l'exploitation du poste de transformation.**

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à la signature de la convention de servitude portant sur la parcelle :
 - Al n°55, située au lieu-dit « Luscla »

108-2018 - CONVENTION DE SERVITUDE TYPE A06 ENEDIS N°4 – ENFOUISSEMENT AVENUE DE L'EUROPE

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne électrique haute tension, prévus du poste de transformation situé devant le camping Les Campéoles jusqu'au poste situé devant le camping de l'ACM, en passant par le camping du CHM, la société ENEDIS prévoit de placer **un poteau sur une parcelle occupée par le Centre Hélios Marin**, appartenant à la commune et cadastrée :

- CZ n°1, située au lieu-dit « Centre Hélios Marin »

A cet effet, la société ENEDIS nécessite une servitude de passage **pour l'implantation d'un poteau électrique.**

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à la signature de la convention de servitude portant sur la parcelle :
 - CZ n°1, située au lieu-dit « Centre Hélios Marin »

**109-2018 - CONVENTION DE SERVITUDE TYPE CS06 ENEDIS N°5 – ENFOUISSEMENT
AVENUE DE L'EUROPE**

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne électrique haute tension, prévus du poste de transformation situé devant le camping Les Campéoles jusqu'au poste situé devant le camping de l'ACM, en passant par le camping du CHM, la société ENEDIS prévoit de placer **deux câbles souterrains haute tension de 23 000 Volts** sur les parcelles communales suivantes cadastrées :

- AI n°55, située au lieu-dit « Luscla » ;
- AK n°27, située au lieu-dit « La Rège » ;
- AK n°26, située au lieu-dit « La Rège » ;
- AK n°25, située au lieu-dit « La Rège » ;
- AK n°24, située au lieu-dit « La Rège » ;
- AK n°23, située au lieu-dit « La Rège » ;
- AK n°22, située au lieu-dit « La Rège »

A cet effet, la société ENEDIS nécessite une servitude **de 3 mètres de large sur une longueur de 1 300 mètres**.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à la signature de la convention de servitude portant sur les parcelles :
 - AI n°55, située au lieu-dit « Luscla » ;
 - AK n°27, située au lieu-dit « La Rège » ;
 - AK n°26, située au lieu-dit « La Rège » ;
 - AK n°25, située au lieu-dit « La Rège » ;
 - AK n°24, située au lieu-dit « La Rège » ;
 - AK n°23, située au lieu-dit « La Rège » ;
 - AK n°22, située au lieu-dit « La Rège »

110-2018 - LOTISSEMENT « LES PINS DE L'OcéAN 7^{EME} TRANCHE » : PÉNALITÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Il est rappelé que la 7^{ème} tranche du lotissement « Les Pins de l'Océan » comporte 60 lots qui sont commercialisables depuis 2010.

Il est indiqué que les actes de ventes de ces terrains reprenaient le cahier des charges du Permis d'Aménager n° 033 540 10 S0002 qui mettait en place des sanctions afin d'éviter la spéculation foncière sur ces terrains.

Pour rappel, ces sanctions concernent le non-respect de l'obligation de commencer les travaux de construction dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

La commune souhaite prévoir une clause pénale en vertu de laquelle les acquéreurs auront à verser une indemnité correspondant soit à 10% du prix de cession du terrain par année non-construite à partir de la 4^e année d'acquisition.

Ces mesures sont destinées à éviter les rétentions foncières ou opérations spéculatives.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble de ces dispositions,
- **FIXE** à 10% du prix de cession du terrain la pénalité à appliquer à l'issue du délai réglementaire de trois ans, suivant les dispositions ci-après :

L'acquéreur s'engage à verser directement à la Mairie de Vendays-Montalivet une indemnité en cas de non production de la déclaration d'ouverture de chantier, à l'expiration du délai de 3 ans à partir de la signature de l'acte définitif d'acquisition.

Cette indemnité sera versée à partir de la quatrième année à terme échu et chaque année supplémentaire.

Toutefois, la Mairie de Vendays-Montalivet se réserve la possibilité, dans le cas où l'acquéreur aurait un empêchement temporaire de construire, assimilé à un cas de force majeure, d'accorder une remise totale ou partielle de cette indemnité.

111-2018 - LOTISSEMENT DE LAYGUEBASSE : PÉNALITÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Il est rappelé que le lotissement de « Layguebasse » accordé par le Permis d'Aménager n°033 540 17 S0003 le 7 juillet 2017 et dont les terrains ont été mis à la vente en mars 2018, comporte 15 lots commercialisables immédiatement.

Il est indiqué que les actes de ventes de ces terrains reprennent le cahier des charges du PA 033 540 17 S0003 qui met en place des sanctions afin d'éviter la spéculation foncière sur ces terrains.

Pour rappel, ces sanctions concernent le non-respect de l'obligation de commencer les travaux de construction dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

La commune souhaite prévoir une clause pénale en vertu de laquelle les acquéreurs auront à verser une indemnité correspondant soit à 10% du prix de cession du terrain par année non-construite à partir de la 4^{ème} année d'acquisition.

Ces mesures sont destinées à éviter les rétentions foncières ou opérations spéculatives.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble de ces dispositions,
- **FIXE** à 10% du prix de cession du terrain la pénalité à appliquer à l'issue du délai réglementaire de trois ans, suivant les dispositions ci-après :

L'acquéreur s'engage à verser directement à la Mairie de Vendays-Montalivet une indemnité en cas de non production de la déclaration d'ouverture de chantier, à l'expiration du délai de 3 ans à partir de la signature de l'acte définitif d'acquisition.

Cette indemnité sera versée à partir de la quatrième année à terme échu et chaque année supplémentaire

Toutefois, la Mairie de Vendays-Montalivet se réserve la possibilité, dans le cas où l'acquéreur aurait un empêchement temporaire de construire, assimilé à un cas de force majeure, d'accorder une remise totale ou partielle de cette indemnité.

112-2018 - APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16 ;

Vu la délibération n°2010.2352 de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 25 octobre 2010 prescrivant le lancement de la procédure de création d'un Parc Naturel Régional en Médoc ;

Vu la délibération n°2017.1131.SP de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017 validant le projet de charte du Parc Naturel Régional Médoc et le mettant à l'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête relative au projet de charte du Parc Naturel Régional Médoc ;

Vu la délibération du comité syndical du Pays Médoc du 4 avril 2018 approuvant le projet de Charte du Parc Naturel Régional Médoc ;

Il est rappelé qu'un Parc Naturel Régional (PNR) est défini comme « un territoire rural habité, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale, mais dont l'équilibre est fragile ». Les 5 missions des PNR sont :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il est indiqué que la démarche de création du PNR Médoc arrive à son terme. Le Président de Région a adressé le projet à chaque commune pour délibération. Il se compose d'un rapport de charte, du plan de Par cet d'une annexe (programme d'action triennal, organigramme prévisionnel, budget triennal prévisionnel). Les communes doivent se prononcer sur ces documents, chacune dans leurs instances délibératives.

A l'issu de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés). Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera notamment le périmètre définitif du Parc, au vu des délibérations favorables des communes.

L'approbation de la Charte emporte l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Médoc qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **APPROUVE** sans réserve la Charte du Parc Naturel Régional Médoc (rapport, plan par et annexes)
- **DEMANDE** l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc

113-2018- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA REGION DANS LE CADRE DU TRANSPORT SCOLAIRE DE L'ANNEE 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils Régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire ;

Considérant la responsabilité du Maire en tant qu'autorité de police pour la prise de toutes mesures sécuritaires nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public ;

Dans le cadre des missions qui sont attribuées à la Région, l'organisation des transports scolaires sera, à compter de la rentrée 2019, prise en charge par cette dernière.

Ainsi, une consultation des entreprises sera organisée par la Région afin de choisir le futur transporteur.

Les deux circuits habituels pour la rentrée 2019-2020 seront donc assurés par une société de transport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à la Région de passer les 2 circuits définis par une société de transport pour la rentrée 2019-2020 dans le cadre d'une consultation de marché public
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette décision

114-2018 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISÉS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique qui propose, sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient ;
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de Communes par notre intermédiaire ;
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information ;
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures ;
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques ;
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce, dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le Conseil Syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la Communauté de Communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de Communes de Médoc Atlantique permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Dans le cas où des communes de la Communauté de Communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe.

Une participation complémentaire par commune et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de Communes.

La présente délibération vient encadrer la participation de la Commune de Vendays-Montalivet aux services numériques de Gironde Numérique par l'intermédiaire de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté de Communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

La participation forfaitaire de la Communauté de Communes s'élève à un montant de 20 500 €.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique qui adhère au Syndicat Mixte Gironde Numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ces délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2018
- **APPROUVE** la participation de la Communauté de Communes pour le compte de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la CDC, les communes de la CDC qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat Mixte Gironde Numérique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.